

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR D'APPEL

---

No CA : 500-09-029148-202

No CS : 500-06-000586-111

**FTQ-CONSTRUCTION**, association de salariés dûment constituée, ayant son principal établissement situé au 2900-565, boul. Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 2V6

APPELANTE/INTIMÉE INCIDENTE -  
Défenderesse

c.

**N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC.**, personne morale ayant son principal établissement au 449, Bourque, Repentigny (Québec) J5Z 5A2

et

**MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSELIN INC.**, personne morale ayant son principal établissement au 812, rue Notre-Dame, Lavaltrie (Québec) J5T1L3

et

**TOMASSINI ET FRÈRES LIMITÉE**, personne morale ayant sa place d'affaires principale située au 4975, rue Fisher, Montréal (Québec) H4T 1J8

et

**CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.**, personne morale ayant sa place d'affaires principale située au 1586, chemin du 6<sup>e</sup> rang, Sherbrooke (Québec) J1C 0H8

et

**PATRICK DORAIS**, domicilié et résidant  
au 808, avenue Siikitaq, boîte postale  
578, Kuujjuarapik (Québec) J0M 1G0

INTIMÉS / APPELANTS INCIDENTS -  
Représentants

**NORMAND TURENNE**, domicilié et  
résidant au 105, rue Longpré, Repentigny  
(Québec) J5Z 2M2

et

**ALAIN GOSSELIN**, domicilié et résidant  
au 190, avenue des Pins, Lavaltrie  
(Québec) J5T 1S8

et

**PIERRE TOMASSINI**, représentant de  
Tomassini et Frères, ayant son adresse  
professionnelle au 4975, rue Fisher,  
Montréal (Québec) H4T 1J8

et

**MARC CARRIER**, domicilié et résidant  
au 1586, chemin du 6e rang, Sherbrooke,  
Québec, J1C 0H8

INTIMÉS / APPELANTS INCIDENTS-  
Personnes désignées

**DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT**  
**(Article 359 C.p.c.)**

Partie intimée/appelante incidente  
Datée du 9 octobre 2020

---

1. Le juge de première instance a conclu que l'appelante n'avait pas commis de faute d'action et l'a condamnée à indemniser les membres pour les dommages causés par sa faute d'omission.
2. Le juge de première instance a par la même occasion rejeté la réclamation pour dommages punitifs.
3. Le juge de première instance a commis une erreur factuelle déterminante quant à l'absence de preuve d'une faute d'action et cette considération a entraîné dans son sillage les dommages punitifs.
4. Les moyens d'appel incident sont plus amplement exposés ci-après.

**A) L'organisation, l'incitation et la participation de représentants de l'appelante aux débrayages illégaux prouvent-elles la présence de la faute d'action écartée par le juge de première instance?**

5. Tout d'abord, à la lecture du jugement de première instance, tous les éléments d'une faute d'action de l'appelante s'y retrouvent.
6. Après avoir identifié les éléments qui menaient à une présomption de faits grave, précise et concordante d'une faute d'action, soit la concertation, l'organisation, l'implication de représentants de l'appelante, les mots d'ordre de l'exécutif syndical, etc., le juge de première instance affirme qu'il « *n'y a pas un iota de preuve* » d'une faute d'action ou d'une organisation concertée des fermetures de chantiers par les dirigeants de l'appelante et c'est précisément là que se situe son erreur déterminante (re : poutre dans l'œil).

7. En effet, toute la preuve émanant des témoins et des rapports d'enquête de la Commission de la construction du Québec, de plusieurs témoins assignés par l'appelante et des journalistes qui ont été entendus au procès établit sans équivoque le modus operandi et le caractère concerté des fermetures de chantiers et débrayages illégaux.
8. Pour conclure comme il l'a fait sur l'absence de faute d'action commise par l'appelante, le juge de première instance a déterminé que la concertation n'avait pas été prouvée selon la balance des probabilités même si toutes les inférences et présomptions de faits graves, précises et concordantes ne pouvaient mener qu'à ce seul constat.
9. La faute d'action de l'appelante a donc débuté dès le 21 octobre 2011 (vendredi) et s'est poursuivie jusqu'à l'appel au retour au travail.
10. L'appelante devait donc minimalement être condamnée aux dommages causés par les fermetures des 24 et 25 octobre 2011.
11. Bien que les appelants incidents soient d'avis que le juge de première instance a été plutôt indulgent et clément en ne condamnant l'appelante qu'à la journée du 25 octobre 2011 pour sa faute d'omission alors que celle-ci était également présente pour la journée du 24 octobre 2011 selon la preuve éloquente, solide et prépondérante ayant été administrée, cette détermination n'est pas remise en question par l'appel incident.
12. Autrement dit, les appelants incidents demandent à cette Cour d'intervenir uniquement sur la question de la faute d'action et, le cas échéant, condamner l'appelante à un montant additionnel de 9 891 715,00 \$ plus intérêt et indemnité additionnelle pour la journée du 24 octobre 2011.
13. Des dommages punitifs devraient également s'ajouter pour les journées des 24 et 25 octobre 2011 dans l'éventualité où cette Cour en viendrait à la conclusion que l'appelante a commis une faute d'action.

14. L'erreur déterminante commise par le juge de première instance sur la question de la faute d'action justifie l'intervention de cette Cour.

**B) Est-ce qu'une faute d'omission peut donner ouverture à des dommages punitifs?**

15. La conclusion du juge de première instance quant à l'absence de faute d'action l'amène également à rejeter la réclamation en dommages punitifs.

16. Or, une faute d'omission peut être intentionnelle et violer un droit fondamental protégé par la Charte.

17. En l'espèce, que la faute soit d'action ou d'omission, l'appelante doit être tenue au paiement de dommages punitifs pour la violation des articles 1 et 6 de la Charte lors de la journée du 25 octobre 2011.

18. Cette erreur commise par le juge de première instance justifie également l'intervention de cette Cour.

19. L'appel incident est bien fondé.

**LES APPELANTS INCIDENTS DEMANDENT CE QUI SUIT À LA COUR D'APPEL DE :**

**ACCUEILLIR** l'appel incident.

**INFIRMER** le jugement de première instance sur les questions de l'absence de faute d'action et des dommages punitifs.

**DÉCLARER** que l'appelante a commis une faute d'action pour les journées des 24 et 25 octobre 2011.

**CONDAMNER** l'appelante à payer un montant additionnel de **9 891 715,00 \$** pour la journée du 24 octobre 2011, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer l'action collective.

**CONDAMNER** l'appelante à payer un montant de **500 000,00 \$** par journée indemnisée à titre de dommages punitifs.

**CONDAMNER** l'appelante aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

**Avis** de la présente déclaration d'appel incident est donné à :

**FTQ-CONSTRUCTION**

2900-565, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2M 2V6  
APPELANTE/INTIMÉE INCIDENTE – Défenderesse

et

**Me Eleni Yiannakis |**

**Me Jean-Michel Boudreau |**

**Me Mouna Aber**

eyiannakis@imk.ca | jmboudreau@imk.ca |

maber@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

Avocats de l' APPELANTE/INTIMÉE INCIDENTE –

Défenderesse FTQ-CONSTRUCTION

et

**Me Benoît Gamache**

Cabinet BG Avocat Inc.

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

4725, boul. Métropolitain Est, bureau 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Procureurs conseil des intimés/appelants incidents

et

**Me Benoit Marion**

**Me Myriam Donato**

Benoit Marion Avocats inc.

bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

1, Westmount Square, bureau 1001

Westmount (Québec) H3Z 2P9

Procureurs conseil des intimés/appelants incidents

et

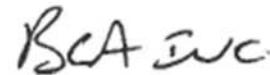
**Greffé de la Cour Supérieure**

Palais de justice de Montréal

1 Rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Québec, le 9 octobre 2020



---

**Me David Bourgoin**

dbourgoin@bga-law.com

**BGA INC.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des intimés/appelants incidents

Référence : BGA-0101-1

N°CS : 500-06-000586-111  
N°CA : 500-09-029148-202

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

FTQ-CONSTRUCTION

APPELANTE/INTIMÉE INCIDENTE - Défenderesse

c. N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC.  
et  
et MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSELIN INC.  
et  
et TOMASSINI ET FRÈRES LIMITÉE  
et  
et CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.  
et  
et PATRICK DORAIS

INTIMÉS / APPELANTS INCIDENTS - Représentants

et  
et NORMAND TURENNE  
et  
et ALAIN GOSSELIN  
et  
et PIERRE TOMASSINI  
et  
et MARC CARRIER

INTIMÉS / APPELANTS INCIDENTS- Personnes désignées

**DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT**  
**(Article 359 C.p.c.)**

Partie intimée/appelante incidente  
Datée du 9 octobre 2020

Me David Bourgoin, BB-8221  
BGA inc.  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
Téléphone : 418 692-5137  
Télécopieur : 418 692-5137  
dbourgoin@bga-law.com

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)*

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)*